



Fonds d'aide aux jeunes



Règlement intérieur

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES

SOMMAIRE

Références légales		7
Préambule		8
CHAPITRE I – PRINCIPES GÉNÉRAUX		9
Article 1	Objet du règlement	10
Article 2	Modification du règlement	10
Article 3	Missions du Fonds d'aide aux jeunes	
Article 4	Public éligible	10
	Article 4-1 Conditions d'âge	10
	Article 4-2 Conditions de domicile	10
	Article 4-3 Conditions de nationalité	11
	Article 4-4 Conditions de charges et de ressources	11
Article 5	Les aides du FAJ	
	Article 5-1 Types d'aide	11
	Article 5-2 Forme de l'aide	12
	Article 5-3 Durée de l'aide	12
Article 6	Principes d'attribution	13
CHAPITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF		15
Article 7	L'instance de pilotage : la commission départementale	16
	Article 7-1 Composition de la commission départementale FAJ	16
	Article 7-2 Rôle de la commission départementale FAJ	17
Article 8	L'instance décisionnelle : les comités locaux d'attribution	18
	Article 8-1 Composition des comités locaux d'attribution du FAJ	18
	Article 8-2 Rôle des comités locaux d'attribution du FAJ	18
	Article 8-3 Ressort géographique des comités locaux d'attribution du FAJ	19
	Article 8-4 Fonctionnement des comités locaux d'attribution du FAJ	19
Article 9	L'instruction des demandes	19
	Article 9-1 Instructeurs	19
	Article 9-2 Composition du dossier	20
	Article 9-3 Recours et refus	20

CHAPITRE III – NATURE ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AIDES 21

Article 10	Modalités d'attribution	22
	Article 10-1 Cas général	22
	Article 10-2 Cas spécifiques	22
Article 11	Nature et montant des aides	24
	Article 11-1 Nature et montant des aides en phase d'accroche	24
	Article 11-2 Nature et montant des aides en phase d'accompagnement	25
Article 12	Mise en œuvre de l'accompagnement	33
	Article 12-1 La fonction de référent	33
	Article 12-2 Le contrat d'accompagnement FAJ	33
	Article 12-3 L'articulation avec le dispositif garantie jeunes	34

Références légales

- **Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.263-3 et L.263-4 ;**
- **Code du travail, notamment les articles L.322-4-17-1, L.322-4-17-2, L.322-4-6, L.322-4-17-3, et D.322-10-5 à D.322-10-11 ;**
- **Circulaire DGEFP n°2005-09 du 19 mars 2005** relative à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.
- Délibération du Conseil départemental de la Mayenne du 28 septembre 2015 adoptant le règlement du fonds d'aide aux jeunes

Préambule

Le Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) créé dans le département de la Mayenne, relève de la responsabilité du Conseil départemental. Il est destiné à favoriser l'insertion des jeunes français ou étrangers en situation régulière de séjour en France, qui connaissent des difficultés d'insertion sociale et professionnelle.

Ce dispositif a vocation, au travers de l'attribution d'une aide financière liée à des démarches d'insertion, à mobiliser ce public dans le cadre d'un accompagnement personnalisé.

Initialement co-piloté dans chaque département par l'État et le Conseil départemental, le FAJ a été créé en 1989 puis décentralisé en 2005 : le Conseil départemental assure depuis cette date la gestion et le financement du Fonds.

Dans un contexte social et économique dégradé et face à des constats partagés par les différents partenaires concernés (dispositif mobilisant beaucoup d'acteurs au regard d'une sous consommation constante de l'enveloppe financière, baisse du nombre de jeunes aidés, coûts générés...), le Conseil départemental a souhaité faire évoluer cette offre de service pour mieux répondre aux besoins des territoires.

C'est dans cette perspective que le département de la Mayenne confie, de manière décentralisée, l'animation et la gestion du Fonds d'aide aux jeunes aux Centres communaux d'action sociale (CCAS) de Laval, Mayenne et Château-Gontier-sur-Mayenne.

En effet, le président du Conseil départemental peut, par convention, confier tout ou partie de la gestion du FAJ (cf. article L. 263-16 du code de l'action sociale et des familles) à une ou plusieurs communes ou à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale.

Ainsi, le Centre communal d'action sociale peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune dans les conditions prévues par l'article L. 121-6 (cf. article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles).

Dans ce cadre, les CCAS de Laval, Mayenne et Château-Gontier-sur-Mayenne sont amenés à attribuer des aides destinées à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes relevant du FAJ.

Ce nouveau règlement, adopté par l'Assemblée délibérante du Conseil départemental de la Mayenne le 28 septembre 2015, précise les modalités de fonctionnement du dispositif.

CHAPITRE I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 – Objet du règlement

Article 2 – Modification du règlement

Article 3 – Missions du Fonds d'aide aux jeunes

Article 4 – Public éligible

Article 4-1 Condition d'âge

Article 4-2 Condition de domicile

Article 4-3 Condition de nationalité

Article 4-4 Conditions de charges et de ressources

Article 5 – Les aides du FAJ

Article 5-1 Types d'aide

Article 5-2 Forme de l'aide

Article 5-3 Durée de l'aide

Article 6 – Principes d'attribution

Article 1 – Objet du règlement

Prévu à l'article L.263-3 du code de l'action sociale et des familles, le règlement intérieur détermine les conditions et les modalités d'attribution des aides, et les conditions de mise en œuvre des mesures d'accompagnement.

Aussi, le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et de gestion du Fonds d'aide aux jeunes.

Article 2 – Modification du règlement

Ce présent règlement du Fonds d'aide aux jeunes pourra être modifié en tant que de besoin par voie d'avenant.

Article 3 – Missions du Fonds d'aide aux jeunes

Le Fonds d'aide aux jeunes est destiné à aider financièrement les jeunes en difficulté, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans qui s'engagent dans des démarches d'insertion sociale ou professionnelle dans le cadre d'un accompagnement.

Article 4 – Public éligible

Article 4-1 Conditions d'âge

Le jeune doit être âgé de 18 à 25 ans révolus.

Toutefois, pour les aides spécifiques, attribuées par la Caisse d'allocations familiales (aide aux frais connexes à la formation et aide au rebond), le jeune ayant entre 15 et 18 ans, peut être éligible si sa demande s'inscrit clairement dans un parcours de formation (contrat d'apprentissage).

Article 4-2 Conditions de domicile

Pour être éligible au FAJ, le jeune doit être domicilié dans le département de la Mayenne. Aucune durée minimale de résidence n'est exigée.

Le jeune, issu d'un autre département effectuant une formation professionnelle en Mayenne, est orienté vers son département d'origine.

Parallèlement, un jeune mayennais effectuant une formation professionnelle hors du département peut être aidé au titre du FAJ de la Mayenne, s'il reste allocataire ou ayant droit, des organismes de sécurité sociale de la Mayenne.

Article 4-3 Conditions de nationalité

Le jeune doit être, soit de nationalité française ou originaire d'un pays membre de l'Union européenne, soit en situation régulière (un récépissé de demande de titre de séjour en cours de validité sera pris en compte) s'il est originaire d'un pays non membre de l'Union européenne.

Article 4-4 Conditions de charges et de ressources

Le FAJ s'adresse aux jeunes en situation précaire qui ne peuvent pas financer leur projet d'insertion ou subvenir à leurs dépenses de subsistance. Ces aides sont destinées à soutenir les jeunes qui sont en situation de rupture familiale avérée ou dont les parents ne peuvent pas assumer la charge financière de leur enfant, du fait notamment de leur situation personnelle (minima sociaux, ...).

Pour l'attribution de l'aide, l'ensemble des charges et des ressources du jeune est pris en considération dans l'évaluation de la situation, en intégrant les ressources de la famille à partir des informations fournies par le référent et la CAF/MSA.

La demande peut être faite à titre individuel ou pour des personnes en situation de vie maritale.

Toutefois, pour les demandes faites pour des personnes en situation de vie maritale, les charges et les ressources du foyer sont à prendre en compte et un projet d'insertion doit être établi pour chacun des membres.

- La demande est refusée si l'un d'eux ne souhaite pas établir de projet d'insertion ou ne souhaite pas communiquer ses ressources.
- Pour toute demande relative à l'aide à la subsistance, aucun soutien n'est possible si les ressources du foyer sont supérieures au plafond d'attribution (soit 548€ mensuels au 01/04/19) dont le montant est réévalué chaque année conformément à l'article 11.
- Pour l'aide liée aux frais de démarches d'insertion ou aux frais connexes à la formation, si l'un des deux a des ressources, il ne peut être attribué une aide qu'à titre exceptionnel, après vérification des éléments suivants :
 1. prise en compte de la situation financière globale du couple ;
 2. vérification de la situation familiale déclarée à la CAF ;
 3. étude de la situation individuelle en fonction des parcours de chacun.

Article 5 – Les aides du FAJ

Article 5-1 Types d'aide

Le Fonds d'aide aux jeunes comprend divers types d'aide, cumulables :

- Aide à la subsistance : une aide à vivre peut être sollicitée au titre du FAJ par tout jeune devant assurer les dépenses liées à la vie quotidienne ;
- Aide liée à des démarches d'insertion : aides liées à des dépenses en lien avec la construction d'un projet professionnel ou d'une reprise d'emploi ;

- Aide liée aux frais connexes à la formation (fonds propres de la CAF de la Mayenne) tels que des frais complémentaires engagés du fait d'une formation : achat de matériel, de vêtement professionnel, contribution partielle au loyer provisoire que le jeune doit supporter (surcoût) en raison de sa formation...

L'aide liée aux frais connexes à la formation n'a pas vocation à financer les frais pédagogiques de formation, qui relèvent des compétences de la Région.

- Aide liée aux frais de mobilité : toutes les dépenses liées à la mobilité contribuant à faciliter les démarches d'insertion sociale ou professionnelle (achat de véhicule, permis B, frais de déplacements...).

Ces aides seront traitées par la commission d'attribution des aides liées à la mobilité du Conseil départemental ou rattachées au procès-verbal en cas d'octroi par la procédure d'urgence.

- Aide à la professionnalisation appelée « aide au rebond » (fonds propres de la CAF de la Mayenne) : aide coup de pouce, voulant encourager la démarche de professionnalisation et d'engagement professionnel.

Il ne peut être envisagé la mise en place ou la modification d'une aide du FAJ relevant des compétences et du financement de la Caisse d'allocations familiales qu'après validation par ses instances dans le cadre des missions (action sociale familiale, nationale et locale) et du respect des procédures internes de l'organisme.

Pour les dépenses liées au logement, et de façon générale, les dispositifs de droit commun doivent être sollicités en priorité ; toutefois, à titre dérogatoire, une aide peut être envisagée lorsqu'elle est en lien direct avec un projet d'insertion professionnelle (accès à une formation, prise d'un emploi...).

Article 5-2 Forme de l'aide

L'aide peut prendre la forme de :

- subvention non remboursable ;
- prêt sans intérêt dont la durée de remboursement est limitée à deux ans : il fait l'objet d'un engagement contractuel formalisé ;
- subvention et prêt.

L'aide peut être attribuée, soit sous forme de chèque d'accompagnement personnalisé, soit en chèque alimentaire, soit en espèces, soit en mandat à échanger contre des espèces en trésorerie, soit par chèque affecté, soit par virement à l'ordre du créancier, selon les modalités du CCAS concerné.

Article 5-3 Durée de l'aide

L'aide est attribuée selon la situation et le projet du jeune, soit ponctuellement, soit sur une période de plusieurs mois consécutifs. Dans ce dernier cas, le jeune conclut obligatoirement un contrat (cf. article 12-2).

Article 6 – Principes d’attribution

Trois principes régissent l’attribution du FAJ :

- L’aide attribuée a un caractère subsidiaire c’est à dire qu’elle intervient uniquement après que les aides de droit commun aient été préalablement mobilisées.
- Elle est calculée sur la base des ressources et des charges mensuelles du jeune ou du ménage et s’il y a lieu de l’aide effective que ses parents lui apportent.
- Elle n’est pas destinée à couvrir des dettes.

Les jeunes bénéficiant d’un contrat jeune majeur, accompagnés par la Direction de l’aide sociale à l’enfance du département, ne peuvent en aucun cas bénéficier d’une aide au titre du FAJ.

Pour les lycéens et les étudiants post baccalauréat, seules les situations momentanées de dénuement peuvent être examinées à titre exceptionnel pour l’octroi d’une aide au titre du FAJ.

Les enfants ayant droit de bénéficiaires du RSA ne sont pas éligibles au Fonds d’aide aux jeunes. Ce public relève des commissions RSA, en charge d’examiner les aides du Programme départemental d’insertion.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

Article 7 L'instance de pilotage : la commission départementale

Article 7-1 Composition de la commission départementale FAJ

Article 7-2 Rôle de la commission départementale FAJ

Article 8 L'instance décisionnelle : les comités locaux d'attribution

Article 8-1 Composition des comités locaux d'attribution du FAJ

Article 8-2 Rôle des comités locaux d'attribution du FAJ

Article 8-3 Ressort géographique des comités locaux d'attribution du FAJ

Article 8-4 Fonctionnement des comités locaux d'attribution du FAJ

Article 9 L'instruction des demandes

Article 9-1 Instructeurs

Article 9-2 Composition du dossier

Article 9-3 Recours et refus

Les conditions de délégation de gestion et d'animation du Fonds d'aide aux jeunes du Département aux CCAS de Laval, Mayenne et Château-Gontier-sur-Mayenne sont formalisées autour d'une convention financière ad hoc.

Le Conseil départemental conserve la responsabilité du Fonds d'aide aux jeunes et reste garant de son bon fonctionnement :

- il établit un cadre précis d'attribution des aides au travers de la mise en place d'un règlement formalisé ;
- il collecte et met en forme les informations à l'échelle départementale ;
- il réunit l'ensemble des acteurs mobilisés par le FAJ lors d'un bilan annuel dans le cadre d'une commission plénière dont il assure la présidence.

Les CCAS de Laval, Mayenne et Château-Gontier-sur-Mayenne assurent :

- la gestion de la phase d'accroche ;
- la gestion de la procédure d'urgence ;
- l'organisation et l'animation des comités locaux d'attribution ;
- la gestion administrative et financière du dispositif.

Deux instances sont chargées de la mise en œuvre de ce dispositif :

- la commission départementale du FAJ : instance de pilotage ;
- les comités locaux d'attribution : instances décisionnelles pour l'attribution des aides.

Article 7 – L'instance de pilotage : la commission départementale

Article 7-1 Composition de la commission départementale FAJ

Cette commission est présidée par le président du Conseil départemental, ou son représentant. La vice-présidence est assurée par le président de la Caisse d'allocations familiales, ou son représentant.

La commission comprend en outre les membres suivants :

- les élus représentant les centres communaux d'action sociale de Laval, Mayenne et Château-Gontier-sur-Mayenne ;
- les directeurs des centres communaux d'action sociale de Laval, Mayenne et Château-Gontier-sur-Mayenne ou leurs représentants ;
- les conseillers départementaux de la commission enfance, famille et insertion ;
- le directeur de la solidarité – enfance famille insertion – du Conseil départemental ou son représentant ;

- le directeur de l’insertion et de l’habitat du Conseil départemental ou son représentant ;
- le directeur de l’action sociale de proximité du Conseil départemental ou son représentant ;
- le directeur de la Caisse d’allocations familiales ou son représentant ;
- le président de la Mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- le directeur de la Mission locale départementale de la Mayenne ou son représentant ;
- le directeur du Service intégré d’accueil et d’orientation (SIAO) ou son représentant ;
- le président de l’association Habitat jeunes ou son représentant ;
- le représentant du Conseil régional des Pays de la Loire ;
- le représentant de Pôle Emploi.

Le secrétariat est assuré par la direction de l’insertion et de l’habitat du Conseil départemental.

Article 7-2 Rôle de la commission départementale FAJ

La commission départementale du FAJ est une instance de concertation qui est chargée de l’évaluation du dispositif. La direction de l’insertion et de l’habitat du Conseil départemental établit un bilan annuel consolidé à partir des données collectées et transmises par les trois Centres communaux d’action sociale, animateurs et gestionnaires du dispositif.

Ce bilan d’activité est présenté aux membres de la commission départementale du FAJ qui se réunit avant le 30 juin de l’année suivante. Ce temps permet d’évaluer le fonctionnement et l’efficacité du dispositif et de proposer, si nécessaire, des évolutions pour mieux l’adapter aux besoins du territoire mayennais.

Afin de mesurer l’impact social des aides dont le financement est pris en charge par la Caisse d’allocations familiales, cette dernière se réserve la possibilité de consulter les bénéficiaires dans le cadre du FAJ.

Article 8 – L’instance décisionnelle : les comités locaux d’attribution

Article 8-1 Composition des comités locaux d’attribution du FAJ

Le président du centre communal d’action sociale, ou un représentant désigné, assure la présidence des réunions de ces comités.

Ces comités comprennent en outre les membres suivants :

- un représentant de la Caisse d’allocations familiales ;
- un représentant du Centre communal d’action sociale territorialement compétent ;
- un représentant des associations Habitat jeunes ;
- un représentant de la direction de l’insertion et de l’habitat du Conseil départemental.

Participent également à ces comités le secrétariat du CCAS ainsi que les professionnels ayant qualité de rapporteur des situations :

- un animateur à l’insertion de la direction de l’insertion et de l’habitat du Conseil départemental,
- un conseiller de la Mission locale départementale,
- un représentant de la CAF (uniquement pour la phase d’accroche),
- un représentant du CCAS concerné (uniquement pour la phase d’accroche).

Conformément aux articles L.262-44 du code de l’action sociale et des familles et L.226-13 du code pénal précités, tous les membres des comités locaux d’attribution du FAJ sont soumis au secret professionnel en raison des faits ou documents dont ils ont eu connaissance.

Article 8-2 Rôle des comités locaux d’attribution du FAJ

Les comités locaux d’attribution décident de l’attribution des aides. Ce sont également des lieux d’échanges et de transmission d’informations.

Les différentes missions qui incombent à ces comités sont les suivantes :

- statuer sur toutes les demandes d’aides présentées par le rapporteur ;
- ratifier les demandes attribuées selon la procédure d’urgence ;
- ratifier les demandes attribuées dans le cadre de la phase d’accroche ;
- effectuer le suivi des contrats FAJ ;
- recevoir les jeunes qui souhaitent être entendus ou les convoquer pour obtenir des précisions sur leur situation ;
- examiner les recours.

Seuls les membres du comité d'attribution ont voix délibérative. En cas de litige, et après concertation, c'est la décision du Président qui l'emporte. Les rapporteurs de situation et le secrétariat ne peuvent pas prendre part au vote.

Chaque comité local d'attribution peut déroger à ce présent règlement sur proposition de son président, si la situation justifie l'attribution d'une aide à titre exceptionnel.

Article 8-3 Ressort géographique des comités locaux d'attribution

Afin d'assurer la couverture de l'ensemble du département, il existe trois comités locaux d'attribution des aides s'appuyant sur les territoires des zones d'action médico-sociale (ZAMS) du département selon la répartition suivante :

- les demandes d'aides des ZAMS du Pays du Haut Maine et Pail, du Pays de l'Ernée et du Bocage Mayennais sont étudiées par le **comité d'attribution de Mayenne** ;
- les demandes d'aides des ZAMS du Pays des Coëvrons, du Pays de Loiron et de Laval et son agglomération sont étudiées par le **comité d'attribution de Laval** ;
- les demandes d'aides des ZAMS du Pays de Craon, du Pays de Château-Gontier et du Pays de Meslay-Grez sont étudiées par le **comité d'attribution de Château-Gontier-sur-Mayenne**.

Article 8-4 Fonctionnement des comités locaux d'attribution

Les comités locaux d'attribution ont lieu mensuellement.

Le secrétariat est assuré par le Centre communal d'action sociale, qui se charge d'envoyer aux membres, par courrier électronique, l'invitation ainsi que le bordereau comprenant l'ordre du jour, une semaine avant la date du comité local d'attribution.

Article 9 – L'instruction des demandes

Article 9-1 Instructeurs

Les antennes solidarité du département, la Mission locale départementale, les centres hospitaliers de Laval, du Nord Mayenne, du Haut-Anjou et le Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) sont les services instructeurs des demandes du Fonds d'aide aux jeunes et peuvent donc, à ce titre, solliciter l'ensemble des aides délivrées dans le cadre de ce dispositif.

➤ Pour la phase d'accroche :

Outre les services instructeurs précédemment désignés, la Caisse d'allocations familiales, les CCAS de Laval, Mayenne, Château-Gontier et les autres CCAS du département disposant d'un travailleur social sont habilités à instruire les demandes.

➤ **Pour les aides liées aux frais connexes à la formation ou l'aide au rebond :**

Outre les services instructeurs précédemment désignés, les délégués conseil aux familles de la Caisse d'allocations familiales pourront instruire les demandes, en lien avec le référent identifié.

Article 9-2 Composition du dossier

La demande d'aide financière doit comporter les éléments suivants :

- la fiche unique de demande d'aide financière du Conseil départemental présentant la situation du demandeur et son projet d'insertion ;
- un avis argumenté du référent (justifier au préalable la sollicitation des aides de droit commun) ;
- les pièces justificatives en lien avec la nature de la demande (budget, devis, attestation...);
- le détail du montant et des mensualités concernant les demandes de prêts ;
- la signature du demandeur, le cas échéant ;
- la fiche statistique du Conseil départemental.

Ne sont pas éligibles les demandes concernant un remboursement de dettes.

Le dossier de demande est à envoyer par courrier électronique, une semaine avant la date du comité local d'attribution, aux destinataires suivants :

- le(s) rapporteur(s) du Comité local d'attribution ;
- le CCAS concerné.

Tout dossier incomplet ne sera pas recevable et ne pourra être inscrit à l'ordre du jour par le secrétariat du CCAS.

Article 9-3 Recours et refus

Toute personne qui conteste la décision des comités locaux peut former un recours administratif dans un délai de deux mois. Le recours doit être formulé par écrit et adressé au président du Comité local d'attribution.

Le Comité local du Fonds d'aide aux jeunes territorialement compétent examine alors la demande de recours gracieux. Une copie de la décision est adressée au jeune et à son référent.

Toute demande d'aide faisant l'objet d'un refus recevra une réponse écrite et motivée des membres des Comités locaux du Fonds d'aide aux jeunes. Les possibilités de recours seront mentionnées dans le courrier de rejet.

En cas de recours en deuxième instance, le jeune peut se retourner auprès du tribunal administratif de Nantes.

CHAPITRE III

NATURE ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AIDES

Article 10 – Modalités d'attribution

Article 10-1 Cas général

Article 10-2 Cas spécifiques

Article 11 – Nature et montant des aides

Article 11-1 Nature et montant des aides en phase d'accroche

Article 11-2 Nature et montant des aides en phase d'accompagnement

Article 12 – Mise en œuvre de l'accompagnement

Article 12-1 La fonction de référent

Article 12-2 Le contrat d'accompagnement FAJ

Article 12-3 L'articulation avec le dispositif garantie jeunes

Article 10 – Modalités d’attribution

Article 10-1 Cas général

Le comité local d’attribution peut attribuer les types d’aides suivants :

- aide à la subsistance ;
- aide liée à des démarches d’insertion ;
- aide liée aux frais connexes à la formation ;
- aide à la professionnalisation.

Les aides accordées sont délivrées par les CCAS dans les trois jours ouvrés suivant le comité local d’attribution, sous forme de chèque d’accompagnement personnalisé (CAP), de chèque alimentaire, d’espèces, de mandat à échanger contre des espèces en trésorerie, de chèque affecté ou par virement bancaire.

Les aides liées à des frais de mobilité sont attribuées par la commission d’attribution des aides liées à la mobilité et délivrées par les CCAS selon la modalité indiquée.

Lorsque l’attribution de l’aide ne peut pas attendre la décision du comité local ou de la commission mobilité, il existe deux procédures qui permettent de répondre plus rapidement aux besoins essentiels du jeune.

Article 10-2 Cas spécifiques

➤ La phase d’accroche

Afin de répondre aux jeunes en rupture avec les dispositifs d’accompagnements ou non suivis, le Fonds d’aide aux jeunes a mis en œuvre une réponse complémentaire spécifique appelée phase d’accroche. Cette modalité a pour objectif, au travers d’une aide financière ponctuelle, de remobiliser le public et de l’amener à s’engager progressivement dans un parcours d’insertion.

La phase d’accroche ne peut être utilisée que pour le type d’aide suivant :

- aide à la subsistance.

Les services instructeurs envoient la demande par courrier électronique au CCAS concerné via un formulaire unique, pour vérification de l’éligibilité (cf. article 4).

Les agents habilités du CCAS procèdent à la remise de l’aide allouée, uniquement sous forme de chèque alimentaire (Château-Gontier-sur-Mayenne) ou de chèque d’accompagnement personnalisé (CCAS Laval et Mayenne).

Le Comité local d’attribution du Fonds d’aide aux jeunes ratifie ensuite cette décision.

Les aides accordées en phase d’accroche pourront être délivrées par les CCAS dans les 24 heures ou adressées par courrier.

➤ La phase d'urgence

La phase d'urgence s'adresse à des jeunes en accompagnement, dont la situation nécessite une réponse immédiate pour poursuivre leur projet d'insertion ou répondre à un besoin de subsistance. La phase d'urgence peut également permettre une plus grande réactivité pour les demandes d'aides d'un montant inférieur à 350€.

La procédure d'urgence peut être utilisée pour les types d'aides suivants :

- aide à la subsistance ;
- aide liée à des démarches d'insertion ;
- aide liée à des frais de mobilité ;
- aide liée aux frais connexes à la formation.

Les services instructeurs doivent contacter le CCAS concerné pour étude et validation de la demande :

- CCAS de Laval : via un formulaire unique par courrier électronique ;
- CCAS de Mayenne et de Château-Gontier-sur-Mayenne : par téléphone.

Après avoir statué sur la demande, et si la décision est positive, les agents habilités du CCAS donnent leur accord soit par téléphone, soit par courrier électronique, au service instructeur concerné et procèdent au versement de l'aide allouée.

Les instructeurs envoient par courrier électronique le dossier au CCAS et au rapporteur, pour ratification de l'aide par le comité local d'attribution.

Pour les aides à la mobilité, les dossiers sont à transmettre pour ratification au secrétariat de la commission d'attribution des aides liées à la mobilité.

Toute aide accordée en phase d'urgence pourra être délivrée par les CCAS dans les 24 heures sous forme de chèque d'accompagnement personnalisé (CAP), de chèque alimentaire, d'espèces, de mandat à échanger contre des espèces en trésorerie, de chèque affecté ou par virement bancaire.

Article 11 – Nature et montant des aides

Le barème de l'aide à la subsistance est réévalué au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux d'évolution de l'allocation du Revenu de solidarité active au 1^{er} janvier.

Article 11-1 Nature et montant des aides en phase d'accroche

AIDE EN PHASE D'ACCROCHE	
Barèmes applicables au 1 ^{er} avril 2019	
OBJECTIF : Capter et remobiliser des jeunes non accompagnés ou en rupture des dispositifs d'accompagnement pour qu'ils s'engagent dans des parcours d'insertion.	
POINT DE VIGILANCE : S'assurer, après la délivrance de la première aide, de l'effectivité de la prise de rendez-vous avec un référent de parcours.	
Finalité	Montant maximum
Aide liée aux frais de subsistance :	
<ul style="list-style-type: none">Alimentaire (y compris produits d'hygiène) <p>Première demande : aide non conditionnée. Si renouvellement d'une aide au titre du FAJ : nécessité de la mise en place d'un premier RDV avec un référent dans la perspective d'un accompagnement.</p>	⇒ 45€/semaine dans la limite de 4 semaines sur une année civile et majorés de 25€/semaine pour une personne supplémentaire (uniquement en chèque alimentaire ou CAP)

Article 11-2 Nature et montant des aides en phase d'accompagnement

➤ En urgence

AIDE EN URGENCE		Barèmes applicables au 1 ^{er} avril 2019
OBJECTIF : Répondre rapidement face à un besoin immédiat.		
POINT DE VIGILANCE : S'assurer de l'imminence du besoin.		
Finalité	Montant maximum	
Aide liée aux frais de subsistance :		
<ul style="list-style-type: none"> • Alimentaire (y compris produits hygiène) 	⇒ 49€/semaine (7€/jour si attribution inférieure à 7 jours) pour une personne seule et majorés de 25€/semaine pour une personne supplémentaire (3,50€/jour)	
<ul style="list-style-type: none"> • Hébergement d'urgence 	⇒ Fournir un devis ⇒ 5 nuitées maximum par année civile	
Aides liées aux démarches de santé : (soins, examen médical, pharmacie)		
⇒ Selon le tarif d'une consultation, des frais médicaux ou des médicaments		
Aide liée aux démarches d'insertion :		
<ul style="list-style-type: none"> • frais de restauration • frais d'hébergement • achat matériel (outillage, vêtement professionnel...) • frais d'inscription aux concours • Démarches d'insertion, accès aux droits (timbre fiscal, photos d'identité...) 	⇒ Pour les frais d'hébergement, achat de matériel ou inscription aux concours : évaluation sur devis ⇒ Pour les frais de restauration : 7 €/repas ⇒ Fournir un devis	
Pour les frais pédagogiques de formation : faire une demande en commission.		
Aide liée aux frais connexes à la formation :		
<ul style="list-style-type: none"> • frais d'hébergement • achat matériel (outillage, vêtement professionnel...) • frais de restauration 	⇒ Pour les frais d'hébergement et achat de matériel : évaluation sur devis ⇒ Pour les frais de restauration : 7 €/repas	
Aide liée aux frais de mobilité :		
<ul style="list-style-type: none"> • frais de transport avec un véhicule personnel ou de location • frais de transport en commun, de transport à la demande, location d'un véhicule (hors plateforme mobilité) 	⇒ Pour les frais de transport avec un véhicule personnel ou de location : 0,25 € du km. ⇒ Pour les autres frais de transport : sur devis <i>Les frais liés à du covoiturage ne sont pas pris en charge.</i>	

<p>Dépôt de garantie lié à la mise à disposition d'un véhicule dans le cadre de la plateforme mobilité : Accord de principe sur un montant annuel plafonné à 350 € (décision prise par le président du CCAS).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aide versée uniquement en cas de dégradation par l'utilisateur sur présentation d'un constat. ➤ Fournir une copie du permis de conduire (B/AM). ➤ Fournir un devis du montant du dépôt de garantie.
---	---

➤ **En comité local d'attribution**

Chaque comité local du Fonds d'aide aux jeunes peut déroger à ce présent règlement sur proposition de son Président, si la situation justifie l'attribution d'une aide à titre exceptionnel.

AIDE À LA SUBSISTANCE		Barèmes applicables au 1 ^{er} avril 2019
<p>OBJECTIF : Attribuer une aide alimentaire (y compris produits d'hygiène) en tenant compte des modalités d'hébergement et de la situation familiale.</p> <p>POINT DE VIGILANCE : En situation de couple, les ressources des deux membres sont prises en compte dans l'étude du dossier.</p>		
Finalité	Montant maximum et modalités	
<p>Pour les jeunes en logement autonome :</p>	<p>Aide mensuelle différentielle</p> <p>Maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 400€/mois pour une personne seule (100€/semaine) • 548€/mois pour des personnes en situation de vie maritale (137€/semaine) <p><i>Si demande sur plusieurs mois, contractualisation FAJ obligatoire pour les jeunes qui n'ont signé un contrat d'engagements.</i></p>	
<p>Pour les jeunes résidant en habitat jeunes :</p>	<p>Aide mensuelle différentielle</p> <p>Maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 472€/mois (118€ par semaine) lorsque le loyer résiduel est supérieur à 80€ 	
<p>Pour les jeunes hébergés par des tiers :</p>	<p>Aide mensuelle différentielle</p> <p>Maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 248€/mois pour une personne seule (62€/semaine) • 344€/mois pour des personnes en situation de vie maritale (86€/semaine) <p><i>Si demande sur plusieurs mois, contractualisation FAJ obligatoire pour les jeunes qui n'ont signé un contrat d'engagements.</i></p>	

Pour les jeunes hébergés chez leurs parents :

Le FAJ ne peut intervenir qu'à titre **exceptionnel** et dans les situations suivantes :

- menace de rupture avec la famille
- parents ne pouvant remplir leur obligation alimentaire envers leur enfant

Aide ponctuelle

Maximum :

- **49€**/semaine pour une personne seule
- **74€**/semaine pour des personnes en situation de vie maritale

AIDES LIÉES À LA PROFESSIONNALISATION, AUX FRAIS DE DÉMARCHES D'INSERTION ET AUX FRAIS CONNEXES À LA FORMATION

OBJECTIF : Attribuer une aide pour soutenir et permettre la réalisation concrète d'un projet professionnel.

POINT DE VIGILANCE : Les aides doivent être inscrites dans un réel parcours d'insertion.
Les montants et plafonds sont indiqués au titre d'une année civile.

Finalité	Montants et plafonds	Conditions et modalités
<p>Aide à la professionnalisation appelée « aide au rebond » :</p> <p>Aide à l'entrée en formation pour encourager la démarche d'engagement professionnel.</p>	<p>Subvention</p> <p>Montant plafonné :</p> <p>↳ 100€ pour les formations pré-qualifiantes et qualifiantes ;</p> <p>ou</p> <p>↳ 50€ pour les formations de remobilisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - action d'orientation - action d'orientation renforcée - compétences clés 	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet de formation doit être validé par le référent emploi. • Ne pas avoir perçu l'aide au rebond dans les douze derniers mois et dans la limite de deux aides attribuées. • Demande à faire par le référent dans les 15 jours précédant l'entrée en formation ou le mois suivant l'entrée en formation (exemple : entrée en formation en janvier 2016, demande possible jusqu'au 28 février 2016). <p>➤ Fournir un justificatif d'inscription à une formation, mais possibilité de versement sur appel du référent, avant la réception effective du justificatif.</p>
<p>Frais pédagogiques (dont permis conducteur routier et formation FIMO, CACES...)</p>	<p>Subvention et/ou prêt</p> <p>Montant annuel plafonné à 1 500€</p> <p>Participation de 10% minimum laissée à la charge du jeune.</p> <p><i>Dépassement possible du plafond sous forme de prêt uniquement.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • La formation doit être agréée et validée par le référent emploi et présenter de réels débouchés vers l'emploi. • L'aide ne peut intervenir qu'en l'absence de financement de droit commun ou en complément. • L'aide ne peut être attribuée qu'en amont de la formation. <p>➤ Fournir un devis récent.</p> <p>➤ Fournir une facture après accord.</p> <p>➤ Fournir une attestation d'inscription et une attestation de présence.</p>

<p>Frais d'inscription aux concours :</p>	<p>Subvention</p> <p>Montant annuel plafonné à 200 €</p> <p>Participation de 10% minimum laissée à la charge du jeune.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet professionnel doit être validé par le référent emploi. • L'aide ne peut être attribuée qu'en amont du concours. <ul style="list-style-type: none"> ➤ Fournir un devis récent. ➤ Fournir une facture après accord. ➤ Fournir la copie de la convocation et une attestation de présence après le paiement de l'aide.
<p>Fournitures, outillages, vêtements professionnels pour une formation, un stage en entreprise ou un emploi : (livres, mallettes professionnelles, chaussures de sécurité)</p>	<p>Subvention et/ou prêt</p> <p>Montant annuel plafonné à 300€</p> <p>Participation de 10% minimum laissée à la charge du jeune.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte les aides à l'équipement professionnel apportées par le Conseil régional en direction des apprentis. <ul style="list-style-type: none"> ➤ Fournir un devis récent. ➤ Fournir une facture après accord. ➤ Fournir les justificatifs des dépenses après le paiement de l'aide.
<p>Participation aux frais de repas : en attente de la 1ère rémunération d'une formation, du 1er salaire ou de la réalisation d'une PMSMP (Périodes de mises en situation en milieu professionnel)</p>	<p>Subvention</p> <p>7€ par repas.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Fournir un justificatif d'entrée en formation ou en PMSMP ou une attestation d'embauche.
<p>Participation aux frais d'un hébergement supplémentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A l'occasion d'une formation, d'un stage en entreprise ou d'un travail en attente de rémunération. • Nuitées d'hôtel à l'occasion de passage de concours, d'examens, d'entretien d'embauche... 	<p>Subvention et/ou prêt.</p> <p>Hébergement supplémentaire : dans la limite de 30 jours.</p> <p>Hébergement ponctuel : dans la limite de 5 nuitées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le FAJ ne prend pas en charge les dettes locatives. <ul style="list-style-type: none"> ➤ Fournir un devis. ➤ Fournir un justificatif (attestation de formation, contrat de travail...). ➤ Fournir une facture après accord.
<p>Frais de garde d'enfants dans le cadre d'une reprise d'activité (emploi ou formation).</p>	<p>Subvention et/ou prêt.</p> <p>Montant annuel plafonné à 500€.</p> <p>Participation de 10% minimum laissée à la charge du jeune.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aide en complément des aides de droit commun (CAF, MSA, Pôle Emploi...) <ul style="list-style-type: none"> ➤ Fournir une attestation de non prise en charge par Pôle Emploi. ➤ Fournir un devis. ➤ Fournir une facture après accord.

<p>Mutuelle complémentaire, soin / examen médical, pharmacie :</p>	<p>Subvention</p> <p>Montant annuel plafonné à 250€.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Activer en priorité les dispositifs de droit commun. • Dans l'attente de la constitution du dossier CMU. <p>➤ Fournir un devis (le cas échéant).</p> <p>➤ Fournir une facture après accord.</p>
<p>Démarches administratives visant à l'insertion professionnelle :</p> <p>(prix d'un timbre fiscal pour documents administratifs, d'accès aux droits, passeport, photos d'identité...).</p>	<p>Subvention</p> <p>Montant annuel plafonné à 100 €</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier que l'aide demandée soit indispensable à la poursuite des démarches d'insertion professionnelle. <p>➤ Fournir un devis.</p> <p>➤ Fournir un justificatif des dépenses.</p>
<p>Accès aux pratiques culturelles et sportives :</p>	<p>Subvention</p> <p>Montant annuel plafonné à 100 €</p> <p>Participation de 10% minimum laissée à la charge du jeune.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier que la personne ne puisse pas en priorité, bénéficier d'autres outils (tickets CAF, chèques découvertes...). • Justifier que l'aide demandée réponde à un objectif de socialisation ou de santé. <p>➤ Fournir un devis.</p> <p>➤ Fournir une facture après accord.</p>

AIDES LIÉES À LA MOBILITÉ

OBJECTIF : Attribuer une aide aux démarches d'insertion professionnelle ou sociale pour lever le frein lié à la mobilité.

POINT DE VIGILANCE : Toute demande d'aide financière supérieure à 350 €, liée à la mobilité, doit préalablement avoir fait l'objet d'un diagnostic mobilité (via la fiche de prescription unique). Le dossier de demande d'aide sera préparé par le conseiller mobilité, en association étroite avec le référent de parcours.

Les demandes au titre de la mobilité seront examinées par la commission d'attribution des aides financières liées à la mobilité (ou rattachées à cette commission si la demande a été traitée par la procédure d'urgence).

Finalité	Type d'aide et Montants	Conditions et modalités
Permis de conduire (B ou AM) : leçons de conduite.	<p>Subvention et/ou prêt.</p> <p>Montant annuel plafonné à 610€</p> <p>Participation de 10% minimum laissée à la charge du jeune.</p> <p><i>Dépassement possible du plafond sous forme de prêt uniquement</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier de démarches d'insertion professionnelle réelles ou liées à des démarches d'insertion sociale (raison familiale particulière ...) • Obtenir préalablement le code avant décision de la commission. <p>➤ Fournir un devis récent (leçons de conduite et /ou inscription à l'examen).</p> <p>➤ Fournir une facture après accord.</p>
Frais d'utilisation de transport en commun, de transport à la demande ou de location d'un véhicule : (hors plateforme mobilité)	<p>Subvention</p> <p>Montant annuel plafonné à 500€</p>	<p>➤ Fournir un devis récent.</p> <p>➤ Fournir une facture après accord.</p>
Indemnités kilométriques pour l'utilisation d'un véhicule personnel ou de location :	<p>Subvention</p> <p>Montant annuel plafonné à 200€</p> <p>0,25€ du km</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Privilégier l'utilisation des transports en commun. • Justifier de la validité de son permis de conduire. <p>➤ Fournir un devis récent.</p> <p>➤ Fournir une facture après accord.</p>
Frais d'assurance véhicule :	<p>Subvention</p> <p>Montant annuel plafonné à 600€ par an.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier de la validité de son permis de conduire. <p>➤ Fournir un devis ou un avis d'échéance.</p> <p>➤ Fournir une facture après accord.</p>

		<p><i>Dans le cas d'une résiliation, la dette n'est pas prise en charge. Toutefois, l'aide accordée peut être reportée sur des nouvelles garanties auprès d'un autre assureur.</i></p>
<p>Participation aux réparations d'un véhicule :</p>	<p>Subvention et/ou prêt.</p> <p>Montant annuel plafonné à 500€</p> <p>Participation de 10% minimum laissée à la charge du jeune.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier de la validité de son permis de conduire. • Une expertise sur documents réalisée par l'AAPA est obligatoire. <ul style="list-style-type: none"> ➤ Fournir un devis récent ou une facture pro forma récente d'un garagiste. ➤ Fournir une copie de l'assurance du véhicule. ➤ Fournir l'attestation du contrôle technique. ➤ Fournir un justificatif des dépenses effectuées.
<p>Participation à l'achat d'un véhicule :</p>	<p>Subvention et/ou prêt.</p> <p>Montant annuel plafonné à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 200€ pour une bicyclette, • 350€ pour un cyclomoteur, • 500€ pour un vélo à assistance électrique, • 800€ pour un scooter, • 1 200€ pour une voiturette, • 1 500€ pour une voiture, <p>Participation de 10% minimum laissée à la charge du jeune.</p> <p><i>Dépassement possible du plafond sous forme de prêt uniquement.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier de la validité de son permis de conduire. • Une expertise sur documents réalisée par l'AAPA est obligatoire (ou sur véhicule pour les demandes d'achat de voiture via un particulier), en lien avec le conseiller mobilité. <ul style="list-style-type: none"> ➤ Fournir deux devis récents ou deux factures pro forma récentes d'un garagiste. ➤ Fournir l'attestation du contrôle technique inférieure à six mois. ➤ Fournir une copie de l'assurance voiture (après l'achat). ➤ Fournir une facture après accord.
<p>Dépôt de garantie lié à la mise à disposition d'un véhicule dans le cadre de la plateforme mobilité :</p>	<p>Accord de principe sur un montant annuel plafonné à 350 € (décision prise par le président du CCAS).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aide versée uniquement en cas de dégradation par l'utilisateur sur présentation d'un constat. <ul style="list-style-type: none"> ➤ Fournir une copie du permis de conduire (B/AM). ➤ Fournir un devis du montant du dépôt de garantie.

Article 12 – Mise en œuvre de l'accompagnement

Article 12-1 La fonction de référent

Le référent de parcours, du Conseil départemental, de la Mission locale départementale ou du SIAO, a pour missions :

- d'accompagner le jeune à travers un accueil, une information, une formalisation de la demande et de construction de son projet ;
- de s'assurer que le jeune bénéficie pleinement des dispositifs de droit commun ;
- d'accompagner le jeune dans la constitution de son dossier de demande d'aide financière et de s'assurer de la complétude de celui-ci ;
- de veiller au respect des engagements pris par le jeune lors de la phase d'élaboration de sa demande concernant les aides financières ;
- de garantir la cohérence du parcours du jeune et d'informer les comités locaux des évolutions de situations concernant le jeune ;
- d'orienter le jeune vers des dispositifs spécifiques d'accompagnement (garantie jeunes...)

Article 12-2 Le contrat d'accompagnement FAJ

L'article L.263-3 du code de l'action sociale et des familles précise que « tout jeune bénéficiaire d'une aide au titre du FAJ doit faire l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion ».

C'est pourquoi, les instructeurs de la demande au titre du FAJ veilleront à élaborer un contrat d'accompagnement qui définira les étapes successives du projet d'insertion du jeune. La formalisation des actions qui en découlera devra préciser les objectifs à atteindre et les moyens à mobiliser. Ce contrat d'accompagnement sera établi en trois exemplaires : un pour le référent de parcours, un pour le CCAS concerné, un pour le jeune.

Toute aide attribuée sur plusieurs mois devra obligatoirement faire l'objet d'une signature de contrat. Au terme de celui-ci, un bilan écrit permettra d'évaluer la situation et de se prononcer sur la reconduction ou non de l'aide.

Pendant la période du contrat, une demande de crédits supplémentaires pour une action qui s'inscrit dans le projet d'insertion du jeune aidé, ne peut être accordée par la procédure d'urgence que pour les demandes d'aide d'un montant inférieur à 100 €. Cette décision sera ensuite ratifiée par le comité local. Pour les aides dont le montant est supérieur, seul le comité local d'attribution des aides est compétent.

En cas de non respect des engagements prévus, ou de modification de la situation, le référent doit informer sans tarder le secrétariat du comité local d'attribution afin que le versement de l'aide soit suspendu. Le comité local d'attribution des aides est informé de cette décision.

Si le jeune bénéficie d'un contrat lié à un dispositif d'accompagnement, la rédaction d'un contrat au titre du FAJ n'est pas nécessaire.

Article 12-3 L'articulation avec le dispositif garantie jeunes

Pour les jeunes les plus éloignés de l'emploi, en situation de grande précarité, le Gouvernement a mis en place la Garantie jeunes. Ce dispositif, dont les modalités ont été fixées par un décret (n° 2013-880 du 1er octobre 2013), concerne les jeunes de 18 à 25 ans en situation de précarité, sans emploi et sans formation.

Ce dispositif fondé sur le « donnant-donnant » alloue, mensuellement, une allocation en contrepartie d'un engagement du public à s'investir dans des démarches de recherches d'emploi dans le cadre d'un accompagnement global mis en œuvre par la Mission locale.

Le dispositif de « garantie jeunes » est expérimenté sur le département de la Mayenne depuis le 1er avril 2015.

Lorsqu'un jeune intègre ce dispositif, il peut prétendre à une aide du FAJ au titre de la subsistance ou au titre des frais d'insertion ou de la mobilité et ce dans l'attente du premier versement de l'allocation « garantie jeunes ».

**Direction de la solidarité
Direction de l'insertion et de l'habitat**

2 bis boulevard Murat – CS 78888
53030 LAVAL CEDEX 9
Tél. 02 43 59 14 42

www.insertion53.fr

UNE DYNAMIQUE VERS L'EMPLOI

